

Nous, soussignés, Emmanuel de Latre & Horric LINGENHELD, membres fondateurs, et toute personne qui aura adhéré aux présents statuts, déclarons former une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1 : **L'association est dénommée : DESTIN SENSIBLE**

Son siège social est fixé au 38 avenue Robert Schuman - 59370 Mons en Baroeul et peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : **OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour but :

- De promouvoir, de réaliser des manifestations culturelles, se rapportant à l'image et la Photographie.
- De développer une action éducative et de recherche par l'organisation de stages, rencontres et animations.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 3 : **MEMBRES**

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui sont membres fondateurs, membres bienfaiteurs, membres actifs ou membres adhérents.

Ils sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- **Membres fondateurs** : Personnes ayant contribué à la création de l'association, apportant leur concours actif à la marche de l'association.
Ces personnes sont en nombre limité aux présents statuts.
- **Membres bienfaiteurs** : Personnes apportant leur soutien moral ou financier à l'association.
- **Membres actifs ou adhérents** : Personnes utilisant régulièrement les services de l'association et participant activement à la bonne marche de l'association.

ARTICLE 4 : **ADMISSION**

Les adhésions sont formulées par écrit, signées des demandeurs. Elles sont agréées par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion implique le respect de l'objet, des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 5 : **RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- La radiation pour motif grave

En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : **SERVICES**

L'association peut être aidée dans ses actions par un ou plusieurs conseillers techniques rémunérés selon les services rendus.

ARTICLE 7 : **RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations de ses membres
2. Les subventions que pourraient lui accorder l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et les établissements publics autorisés.
3. Les dons Manuels
4. Le revenu de ses biens
5. Les ressources liées à son activité
6. Toutes autres ressources autorisées par la loi

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8 : **ASSEMBLEE GENERALE**

- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.
- La convocation est envoyée quinze jours avant la date retenue et comporte l'ordre du jour.
- Sont convoqués à l'Assemblée Générale tous les membres de l'association.
- Seuls les membres fondateurs et les membres adhérents ont voix délibérative.
- Les membres empêchés peuvent se faire représenter par procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres qui s'expriment (membres votants ou ayant donné procuration écrite).

- En cas de décision portant sur la modification des statuts, la fusion avec d'autres associations à but analogue, la filiation à une union d'association, les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers.
- L'Assemblée, après avoir entendu le rapport d'activité et le rapport moral, approuve le bilan de l'exercice écoulé, vote le budget de nouvelles créations et pourvoie au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Les membres sortants sont rééligibles
- Toute personne physique ou morale souhaitant être candidat au Conseil d'Administration doit avoir déposé un acte de candidature motivé, huit jours avant l'Assemblée Générale auprès du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée que sur décision du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres actifs et fondateurs.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins et de dix personnes au plus, élu par l'Assemblée Générale pour deux ans.
- Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.
- Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.
- Les membres du bureau : Président, Secrétaire, Trésorier seront choisis parmi les membres majeurs (fonction qui engendrent la responsabilité civile ou pénale)
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.
- En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoie provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président (ou sur sa demande) ou, sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il peut valablement délibérer en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres qui s'expriment.
- Les membres absents peuvent se faire représenter par procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ces membres un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire

Ils sont élus pour deux ans. Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président Sur simple requête du Conseil d'Administration, le Bureau, doit fournir toutes explications concernant l'activité engageant la vie et les ressources de l'association.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers, au moins, des membres votants.

Cette assemblée donne tout pouvoir aux membres fondateurs pour liquider l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et de son décret d'application du 16 Août 1901.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécutions des présents statuts.

Statuts adoptés lors de l'AG EXTRAORDINAIRE du 08 novembre 2017 à Mons en Baroeul